

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral n° 2010.DDT.SADR.050
portant composition de la commission
consultative paritaire départementale
des baux ruraux de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R414-1 et suivants ;
VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation d'organismes syndicaux d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007.DDAF.SAAF.157 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux élus suite au scrutin du 4 février 2010 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er . – Sont désignés comme membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux conformément aux dispositions de l'article R414-1 du code rural :

- 1) **Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux :**
 - Le Préfet ou son représentant
- 2) **Membres n'ayant pas voix délibérative :**
 - Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
 - Un représentant de chacune des organisation syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, à savoir :
 - *Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles de Seine-et-Marne ou son représentant,*
 - *Le président des Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ou son représentant,*
 - *Le président de la Coordination Rurale de Seine-et-Marne ou son représentant.*

- Le président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Le président de la section départementale des fermiers et métayers de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Le président de la Chambre Départementale des Notaires de Seine-et-Marne ou son représentant,

3) Membres ayant voix délibérative (représentant des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs) :

Tribunal de Fontainebleau :

Bailleurs :

Titulaire :
de VIGNERAL Georges
28, rue Noisy
77130 VILLE SAINT JACQUES

Suppléant :
DOUINE Philippe
4, Le Buisson
77760 GUERCHEVILLE

Preneurs :

Titulaire :
DEFOIX Hervé
25, rue du Gâtinais
77570 LA MADELEINE SUR LOING

Suppléant :
REINE Francis
27 route de Villebéon
77620 EGREVILLE

Tribunal de Meaux :

Bailleurs :

Titulaire :
DELAITRE Michel
21, route Jean de la Fontaine
77730 MERY SUR MARNE

Suppléant :
JARRY Jean-Denis
Charnesseuil
77750 SAINT CYR SUR MORIN

Preneurs :

Titulaire :
HEURTAUT Didier
1, rue Basse
77230 JULLY

Suppléant :
BEAUJEAN Serge
Bel-Air
77510 VERDELOT

Tribunal de Melun :

Bailleurs :

Titulaire :
de MAIGRET Armand
Le Haut Chaillot
77370 NANGIS

Suppléant :
LINSTRUMELLE Guy
Bourbitou Egligny
77520 DONNEMARIE DONTILLY

Preneurs :

Titulaire :
BEGIS Alain
Rue du Château
77160 CHENOISE

Suppléant :
MARCHAND Eric
1, avenue de la Gare
77000 LIVRY SUR SEINE

Tribunal de Lagny-sur-Marne :

Bailleurs :

Titulaire :

Suppléant :

DINNEWETH Luc
Ferme de la Jonchère
77600 BUSSY SAINT GEORGES

GUICHETEAU Bernard
Domaine de Pomamour
77410 GRESSY

Preneurs :
Titulaire :
CHARPENTIER Nicolas
Ferme de l'Oratoire
77410 SAINT MESMES

Suppléant :
LEFORT Jean
Ferme des Flammèches
77410 FRESNES SUR MARNE

ARTICLE 2. - L'arrêté préfectoral n° 2002.DDAF.SAAF.182 du 11 juin 2002 portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de Seine-et-Marne, ainsi que les arrêtés n° 2005.DDAF.SAAF.461 du 19 décembre 2005 et n° 2006.DDAF.SAAF.288 du 21 septembre 2006 portant modification de la composition de Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de Seine-et-Marne sont abrogés.

ARTICLE 3. – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4. – La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Melun, le **28 JUIL. 2010**

Le ~~Préfet~~
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Colette DESPREZ